



STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association « CLUB de TAROT ROCHEFORTAIS »

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de pratiquer le jeu de Tarot loisir.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Espace associatif, 97 rue de la République Rochefort 17300 (Charente-Maritime) et peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Chaque période de l'année civile en cours , pour la pratique du tarot est de Début septembre à Fin juin

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

1. **Membres actifs** : qui participent régulièrement à la vie de l'association
Cette catégorie de membres s'acquitte d'une cotisation annuelle individuelle.
2. **Membres Fondateurs , d'Honneur et Bienfaiteurs** : titre pouvant être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes que l'on désire honorer, pour avoir rendu, d'éminents services à l'association. **Leur nom sera enregistrés sur le compte rendu de l'AG après approbation**

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation due par les membres actifs est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Elle correspond à la période d'activité annuelle du club entre début septembre et fin juin ;

Elle est exigée, dans son intégralité, après un délai maximum de quatre séances jouées.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par la personne désirant faire partie du Club de Tarot Rochefortais. Elle peut être confirmée ou infirmée par le CA.

Les demandes d'adhésion des membres mineurs peuvent être prises en considération, sous couvert d'une autorisation parentale, écrite et signée.

Les statuts et règlement intérieur sont communiqués de ce fait à tout nouveau membre sur sa demande.

Les coordonnées (nom prénom, adresse postale et Mail ainsi que téléphone) seront demandées lors des adhésions pour établir un lien avec la personne adhérente.

Leur confidentialité restera au sein du bureau directeur

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission adressée, par écrit, au Président de l'association
2. par défaut de paiement ou non renouvellement de la cotisation annuelle
3. par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration
4. par décès

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

Les responsabilités juridiques sont assumées par la ou le président (e).

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum et 12 membres au maximum, élus en assemblée générale pour une durée de trois ans et choisis en son sein.

Le renouvellement des membres du CA a lieu chaque année, par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des adhérents remplissant les conditions suivantes :

1. Être membres de l'association depuis plus d'un an

2. Être à jour de la cotisation annuelle (de début septembre à fin juin)
3. Une personne Cooptée en cours d'année par le CA peut être élue en AG sur sa demande.

En cas d'empêchement pour être présent, lors du vote de l'assemblée générale, tout adhérent candidat au poste d'administrateur ou au renouvellement de son mandat, devra présenter sa candidature au Président, accompagnée d'une lettre de motivation, au moins 24 heures avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Toute personne adhérente peut établir une procuration écrite et dûment signée et remise à une autre personne adhérente (Maximum 1 par personne)

L'élection au Conseil d'Administration a toujours lieu conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du Règlement intérieur.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois pendant la période de pratique du tarot, de début septembre à fin juin.

Il est convoqué par la ou le Président(e) ou Secrétaire, dûment mandaté(e). Cette convocation est adressée par écrit, y compris par voie électronique et doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour.

La présence de la moitié, au moins, de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par personne présente. **En cas d'égalité, la voix de la ou du Président(e) est prépondérante.**

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions régulièrement convoquées conformément à l'article 12 des présents Statuts, sera considéré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

La notification de cette décision sera faite par courrier avec Accusé de Réception ,

Signée par la ou le Président(e) ou son représentant

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 1er du Règlement Intérieur.

Tout administrateur qui aura fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'exclusion, de radiation de l'association ou dont le mandat n'a pas été renouvelé par l'assemblée générale, pourra être remplacé par un adhérent dans les mêmes conditions d'éligibilité. Priorité sera donnée aux personnes cooptées.

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Après accord préalable du Conseil d'Administration, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront honorés conformément à l'article 13 du Règlement Intérieur.

Le rapport présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais quels qu'ils soient, et réglés à des membres du Conseil d'Administration qui en ont fait le débours.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association, dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Aucune décision contraire, ou non conforme aux lois en vigueur, aux présents statuts, aux prescriptions des autorités de tutelle ou au Règlement Intérieur, ne peut être votée.

ARTICLE 16 : BUREAU DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, chaque année après l'assemblée générale, un Bureau Directeur composé des membres suivants :

- | | |
|-----------------------|----------------------------------|
| 1. Un(e) Président(e) | 4. Une Président(e) adjoint(e) |
| 2. Un(e) Secrétaire | 5. Un(e) Secrétaire adjoint(e) |
| 3. Un(e) Trésorier(e) | 6. Un(e) trésorier(e) adjoint(e) |

*** Nul ne peut cumuler plusieurs fonctions au sein du Bureau Directeur**

Les membres sortants sont obligatoirement rééligibles par vote après chaque AG.

ARTICLE 17 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions déterminées par la loi, les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE 18 : RÉUNION DU BUREAU DIRECTEUR

En cas d'urgence, le Bureau Directeur comprenant, au minimum, 3 de ses membres présents ou représentés, peut être réuni par tout moyen rapide, par son Président ou son remplaçant dûment mandaté par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par personne présente.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les mesures prises au cours de ces réunions doivent impérativement être ratifiées par le Conseil d'Administration, dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

ARTICLE 19 : COMMISSIONS ET ATELIERS

Le Conseil d'Administration établit le nombre, la nature, la composition et le mode de fonctionnement des commissions et ateliers qu'il juge nécessaires et en coordonne le travail, conformément au textes en vigueur au Règlement Intérieur. Une personne référente sera désignée.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation, et se réunissent sur :

1. convocation du Président de l'association,
2. demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration (Assemblée générale extraordinaire),
3. demande d'au moins le tiers des adhérents,

Dans le premier cas, les convocations de l'assemblée générale, comprenant l'ordre du jour établi par le Bureau, doivent être adressées, par lettre simple ou électronique individuelle, quinze jours, au moins, avant la tenue de l'assemblée.

Les autres cas sont définis par l'article 10 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 21: NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres actifs de l'association et, dans les limites qui leur sont conférées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur, elles obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports moraux et financiers sont communiqués aux adhérents de l'association qui le demandent.

Si le quorum de 30 % du nombre total d'Adhérents n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée dans les 15 jours.

Lors de cette seconde assemblée générale, aucun quorum n'est exigé.

Les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis à raison de un par Adhérent, à jour de cotisation.

Les votes par correspondance ne sont admis pour aucun scrutin.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues aux articles 21 des présents statuts.

ARTICLE 23 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux articles 21 des présents statuts et 10 à 12 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 24 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des éventuelles subventions de l'Europe, État, Régions, Départements, Conseils Régionaux et Départementaux, Communes, Établissements Publics, etc.,
- du produit des fêtes et manifestations,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,

- des dons faits au titre du mécénat,
- de l'excédent non utilisé des ressources de l'année comptable écoulée, de toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

Les ressources ne peuvent être utilisées que pour atteindre le but de l'association, tel que défini à l'article 2 des présents Statuts et à l'article 13 du Règlement Intérieur (article 15 du Décret-loi du 2 mars 1938).

ARTICLE 25 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Ces opérations comptables seront enregistrées sur logiciel et livre comptable.

Les membres du CA peuvent consulter, lors de réunions les documents comptables présentés.

Cette comptabilité est tenue conformément à l'article 13 du Règlement intérieur.

ARTICLE 26 : VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

La structure de notre association étant modeste, le ou les vérificateurs aux comptes n'ont pas de caractère obligatoire pour valider les comptes, lors de l'assemblée générale.

Les comptes de l'association sont présentés aux adhérents à chaque assemblée générale.

Chaque membre de l'association peut demander à consulter les documents comptables en AG .

ARTICLE 27 : COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission de discipline statuera chaque fois que nécessaire, conformément à l'article 15 du Règlement Intérieur.

Le fonctionnement de la commission de discipline et les sanctions applicables sont précisés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et tenue spécialement à cet effet, conformément aux articles 22 et suivants des présents Statuts, 12 et 19 du Règlement Intérieur et après que le Président en ait avisé, sans délai, par lettre recommandée, la Préfecture.

ARTICLE 29 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle en détermine les pouvoirs et fixe les délais d'action.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports matériels et ou financiers enregistrés, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts identiques, qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A défaut, à une ou plusieurs associations caritatives humanitaires.

ARTICLE 30 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à préciser les points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association. Les adhérents qui en expriment le désir peuvent le consulter .

ARTICLE 31 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration, de publication et d'information prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure, comme prévu à l'article 20 du Règlement intérieur. Sous-préfecture , banque , mairie et associations partenaires.

ARTICLE 32 : RÉVISION DES STATUTS

La modification des Statuts est soumise aux prescriptions de l'article 17 du Règlement Intérieur.

Toute proposition de révision des statuts doit, pour pouvoir être examinée par le Conseil d'Administration, être adressée au Président avec copie au Secrétaire et émaner au moins d'un Membre Actif de l'association, depuis plus d'un an, et à jour de sa cotisation.

Les modifications des statuts sont soumises au vote du Conseil d'Administration, afin d'être présentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue définitivement et promulgue la décision avec effet immédiat. La déclaration doit être enregistrée en Sous-Préfecture de Rochefort.

ARTICLE 33 : RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La modification du règlement intérieur est soumise aux prescriptions de l'article 18 du Règlement Intérieur.

Toute proposition de révision du règlement intérieur doit, pour pouvoir être examinée par le Conseil d'Administration, être adressée au Président avec copie au Secrétaire et émaner au moins d'un Membre Actif de l'association, depuis plus d'un an, et à jour de sa(leur) cotisation.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par le Conseil d'Administration et sont applicables immédiatement, mais doivent être notifiées à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, suivante. Les modifications par l'AG seront validées et applicables immédiatement.

ARTICLE 34 : APPEL

Toute modification des présents Statuts qui aura été rejetée en Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra être soumise à nouveau aux délibérations du Conseil d'Administration avant le délai d'un an.

ARTICLE 35 : CAS DE NULLITÉ

Toute décision prise par l'association en dehors des formes prévues par les présents Statuts, le Règlement Intérieur de l'association ou contraire aux lois et règlements en vigueur est nulle de plein droit et ne peut être promulguée.

ARTICLE 36 : OBLIGATIONS

L'association est tenue de se soumettre aux lois, statuts, règlements et directives promulgués régulièrement par les différentes autorités administratives.

ARTICLE

37 :

PROTECTION DES DOCUMENTS ET ARCHIVES DU CLUB

Les documents manuscrits, dactylographiés et informatiques créés par le Club De Tarot Rochefortais sont et restent sa propriété exclusive.

Tout membre du bureau directeur (ou du CA) démissionnaire, ou non reconduit dans sa fonction devra immédiatement restituer les documents spécifiques écrits et informatiques liés à sa fonction et détruire les données informatiques du même type dont il serait détenteur.

La personne démissionnaire, ou non reconduite dans sa fonction, devra rédiger une attestation sur l'honneur du bon respect de l'article 37 et la remettre au président (ou autre membre du bureau directeur) qui lui en accusera réception par écrit (ou courrier électronique).

Les présents Statuts ont été soumis, par vote, à l'approbation des adhérents, au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Rochefort, le 28 Septembre 2019

La Secrétaire Marie Jo Moruchon:

Le Président : Luc Roggy



Association loi 1901

Déclarée en S/Préfecture de Rochefort sous le N° W172003466 – 24 mars 2012 – p. 1294 N° 222
Siège social – Espace Associatif Partagé – 97 rue de la République -17300 Rochefort